



## **Participation du public – Synthèse**

### **Projet d'ordonnance relative aux variétés rendues tolérantes aux herbicides**

**Soumis à participation du public du 9 au 30 septembre 2021 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

#### **Objet :**

Ce document fait la synthèse des observations reçues lors de la consultation du public réalisée du 9 au 30 septembre 2021 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sur le projet d'ordonnance relative aux variétés rendues tolérantes aux herbicides.

#### **Synthèse des observations**

##### **1- Participation à la consultation**

Au total, 159 réponses ont été reçues, dont 13 réponses vides (sans observation) et une réponse annulée et remplacée par une autre réponse, soit un total de 145 observations reçues.

Les organisations suivantes ont transmis une contribution :

- Alliance contre les espèces invasives (AEI)
- Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM)
- Collectif Marre des Faucheurs
- Coopération Agricole
- Fédération des producteurs d'oléo protéagineux (FOP)
- Fédération du négoce agricole (FNA)
- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)
- France Nature Environnement (FNE)
- Réseau Biodiversité pour les abeilles
- Terres Inovia
- Union des industries de la protection des plantes (UIPP)
- Union française des semenciers (UFS)

L'entreprise suivante a transmis une contribution :

- Syngenta

## **2- Contenu des observations :**

- **96 contributions ont une tonalité défavorable à l'utilisation des VRTH et/ou des herbicides.**

La plupart de ces contributions considèrent que les VRTH ne devraient pas être utilisées, demandent une interdiction des VRTH et/ou des herbicides associés ou font état d'une opposition aux OGM et aux NBT. Quelques contributions demandent au moins un encadrement strict des VRTH. FNE est opposée au projet d'ordonnance en raison de ses insuffisances.

Les arguments invoqués portent sur la pollution des sols, des eaux et des aliments par les herbicides, les effets des herbicides sur l'environnement, la biodiversité et la santé publique, l'augmentation de l'utilisation d'herbicides liée aux VRTH, le risque de développement de résistances des adventices aux herbicides qui impacte les rendements et conduit à utiliser davantage d'herbicides, le risque de propagation des caractéristiques des VRTH par croisement avec les plantes sauvages, les incertitudes relatives aux impacts des VRTH et des herbicides sur la santé et l'environnement et la nécessité de faire des études complémentaires.

Selon d'autres arguments, les VRTH sont liées à un modèle agricole industriel contrôlé par les firmes phyto-semencières, dominé par le pouvoir de l'argent et associé à des impacts écologiques, sociaux et économiques ; un tel modèle agricole est contraire aux intérêts des agricultures paysannes et réduit l'autonomie des paysans ; les VRTH vont à l'encontre d'une agriculture basée sur l'agronomie et la vie des sols et des territoires, responsable et respectueuse du vivant.

Des contributions mettent en avant la nécessité d'interdire les molécules de synthèse, de privilégier une agriculture de proximité et de qualité, de changer de modèle agricole, de recourir à des alternatives agronomiques et mécaniques et de restaurer la biodiversité.

Des contributions invoquent également la contradiction de l'autorisation des VRTH avec la politique de réduction des produits phytosanitaires et avec l'agroécologie.

Certaines contributions assimilent les VRTH à des OGM et considèrent qu'elles doivent être interdites à ce titre, en application de la réglementation et de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Certaines contributions considèrent que le projet d'ordonnance est un contournement des principes de précaution et de transparence.

Plusieurs contributions mentionnent la décision du Conseil d'Etat du 7 février 2020, le retard dans sa mise en œuvre et la nécessité de l'appliquer. Certaines contributions estiment que l'ordonnance ne répond pas aux injonctions du Conseil d'Etat ou n'y répond qu'imparfaitement.

- **40 contributions ont une tonalité favorable à l'utilisation des VRTH et/ou des herbicides.**

Les contributions des organisations agricoles ainsi que celles de l'Alliance contre les espèces invasives, du collectif Marre des Faucheurs et du Réseau biodiversité pour les abeilles entrent dans cette catégorie.

Une partie des contributions de cette catégorie est défavorable à la fixation de contraintes liées aux VRTH ou ne voit pas l'intérêt de telles contraintes. D'autres, sans être opposées à un encadrement de l'utilisation des VRTH, demandent que cet encadrement soit raisonné et proportionné (notamment Coopération agricole, UFS, UIPP). Quelques contributions sont favorables au projet d'ordonnance du

fait qu'elle permet l'utilisation des VRTH. Une contribution (AGPM) demande une publication rapide des textes d'application afin de sécuriser juridiquement l'utilisation des VRTH.

La plupart de ces contributions considèrent que les VRTH sont utiles ou nécessaires et doivent pouvoir être cultivées. Les motifs suivants sont notamment invoqués : la lutte contre certaines mauvaises herbes, en particulier l'ambrosie et les allergies associées et le datura dont les graines sont toxiques, les situations d'impasses techniques, la réduction des quantités d'herbicides utilisés sur certaines cultures, le maintien des rendements, la compétitivité et la sécurisation de certaines filières. Des contributions considèrent également que les VRTH sont utiles ou nécessaires pour le maintien de la culture de tournesol dans les rotations, en particulier dans les zones très infestées par l'ambrosie, et permettent ainsi d'allonger les rotations, de diversifier les cultures et de favoriser l'autonomie protéique de la France ainsi que la production apicole.

Des contributions mettent en avant l'absence de risque lié à l'utilisation des VRTH ou le fait que le risque de développement d'adventices résistantes n'est pas spécifique des VRTH et que le désherbage des cultures doit se raisonner sur l'ensemble de la rotation.

Certaines contributions estiment que la fixation de règles exclusivement françaises et qui ne s'appliqueront pas aux produits importés conduira à des distorsions de concurrence, une délocalisation des productions et constituera des obstacles aux marchés européens et mondiaux.

Des contributions mentionnent la destruction de parcelles de VRTH par des opposants aux VRTH et sont opposées à la déclaration des cultures de VRTH ou à la publication des données déclarées qui pourraient favoriser ces destructions.

Quelques contributions estiment que le Conseil d'Etat n'impose pas de réglementer les VRTH.

Quelques contributions mentionnent l'intérêt de la mutagénèse et des nouvelles techniques génomiques pour la sélection variétale.

- **Autres contributions :**

Quelques contributions suggèrent d'approfondir l'évaluation des risques liés au VRTH, de faire des recherches ou de s'appuyer sur des scientifiques pour peser le pour et le contre.

### **3- Observations sur le texte du projet d'ordonnance**

<b>Disposition</b>	<b>Observations</b>
Article L. 259-1	Le projet d'ordonnance cible les variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH) et propose ainsi la création d'une définition dans le code rural pour ce type de variété végétale. Au regard de la rédaction du premier alinéa de l'article L259-1, on peut s'interroger sur la caractérisation de certaines variétés de céréales. Par exemple, les variétés de blé tendre tolérantes au chlortoluron, seront-elles bien exclues de la liste des variétés cataloguées VRTH ?
	La finalité du registre prévu au nouvel article L259-1 n'est pas claire. Le 2e paragraphe de cet article précise en effet que la culture d'une VrTH « est soumise au respect de conditions techniques relatives aux pratiques agronomiques et aux successions culturales » et que « les exploitants consignent ces pratiques dans un registre ». Dans cette dernière phrase laconique, il est impossible de savoir qui sont les exploitants concernés et les mots « ces pratiques » pourraient renvoyer aux « pratiques agronomiques » citées plus haut. Ce paragraphe pourrait donc laisser croire que tous les exploitations agricoles devront recopier dans un carnet les pratiques agronomiques fixées par décret.

	<p>Le projet d'ordonnance ne répond qu'imparfaitement à l'injonction de l'article 5 de la décision du Conseil d'État.</p> <p>Le projet prévoit certes la mise en culture des VrTH sous conditions, mais il ne prescrit aucune analyse en amont des impacts environnementaux, sanitaires et économiques de cette mise en culture. De fait les « conditions techniques relatives aux pratiques agronomiques et aux successions culturales, visant à prévenir les risques pour la santé publique ou l'environnement » seront fixées sans aucun fondement solide et pourront ne pas être « appropriées » comme l'enjoint l'article 5.</p>
<p>Article L. 259-2</p>	<p>La déclaration des VrTH n'est qu'une possibilité ouverte par le nouvel article L259-2 et non une obligation. Nous ne voyons pas comment il sera possible d'acquérir des connaissances sur les impacts des VrTH et de contrôler les registres sans déclaration préalable obligatoire.</p>
	<p>Nous demandons le retrait du dernier alinéa de l'article 1er du projet d'ordonnance. Celui-ci prévoit qu'un décret peut imposer, à des fins d'études recommandées par l'ANSES, la déclaration et la mise à disposition de données par les agriculteurs cultivant des VRTH. La multiplication des actions de fauchage et d'intrusion dans les sites d'approvisionnement en semences au cours de ces dernières années met en exergue le risque de stigmatisation des professionnels du secteur agricole dès lors que la présence de VRTH est suspectée. C'est pourquoi l'article L.259-2 prévu dans le texte doit être supprimé.</p>
	<p>Nous demandons le retrait de l'article L. 259-2, en effet plusieurs dizaines de destructions volontaires ont eu lieu ces dernières années sans que des mesures de lutte contre celles-ci soient mises en place. Ainsi, rendre obligatoire une telle déclaration reviendrait à créer une donnée qui pourrait ensuite être publiée du fait qu'elle touche à l'environnement. De fait, cela exposerait toute parcelle située dans une zone faisant l'objet d'une déclaration à la destruction exacerbant les tensions et difficultés actuelles.</p>